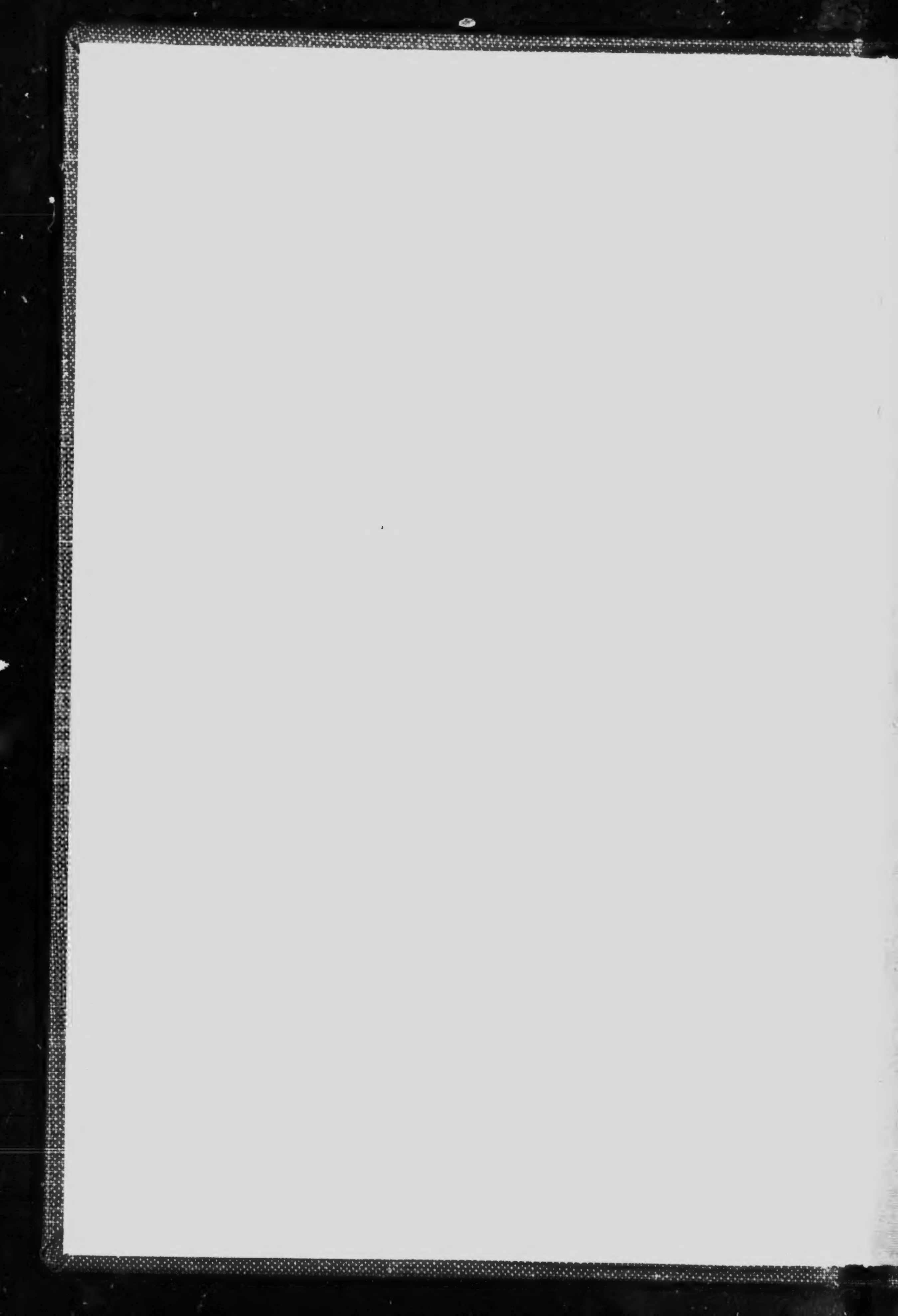


PREMIERE REUNION

DE LA

FEDERATION

DES CHAMBRES DE COMMERCE

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

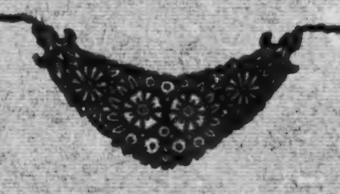
TENUE LES 14 ET 15 AVRIL 1909

AU SIEGE PRINCIPAL DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE

DU DISTRICT DE MONTREAL.

76 RUE ST-GABRIEL.



JOSEPH FORTIER, TYPO., MONTREAL.

1909.

PREMIERE REUNION

DE LA FEDERATION

DES CHAMBRES DE COMMERCE

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

TENUE AU SIEGE PRINCIPAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
DU DISTRICT DE MONTREAL.



Joseph Fortier, Typo.
Montréal.

1909.

CONSEIL EXECUTIF DE
La Fédération des Chambres de Commerce
DE LA PROVINCE DE QUEBEC

POUR L'ANNEE 1909-1910.

PRESIDENT.

M. Isaie Préfontaine,
Chambre de Commerce du District de Montréal.

1er VICE-PRESIDENT.

M. J. P. Paradis,
Chambre de Commerce de Québec.

2ème VICE-PRESIDENT.

M. Philippe Lassonde,
Chambre de Commerce de Trois-Rivières.

SECRETAIRE-TRESORIER.

M. Fortunat Bourbonnière,
76 St-Gabriel, Montréal.

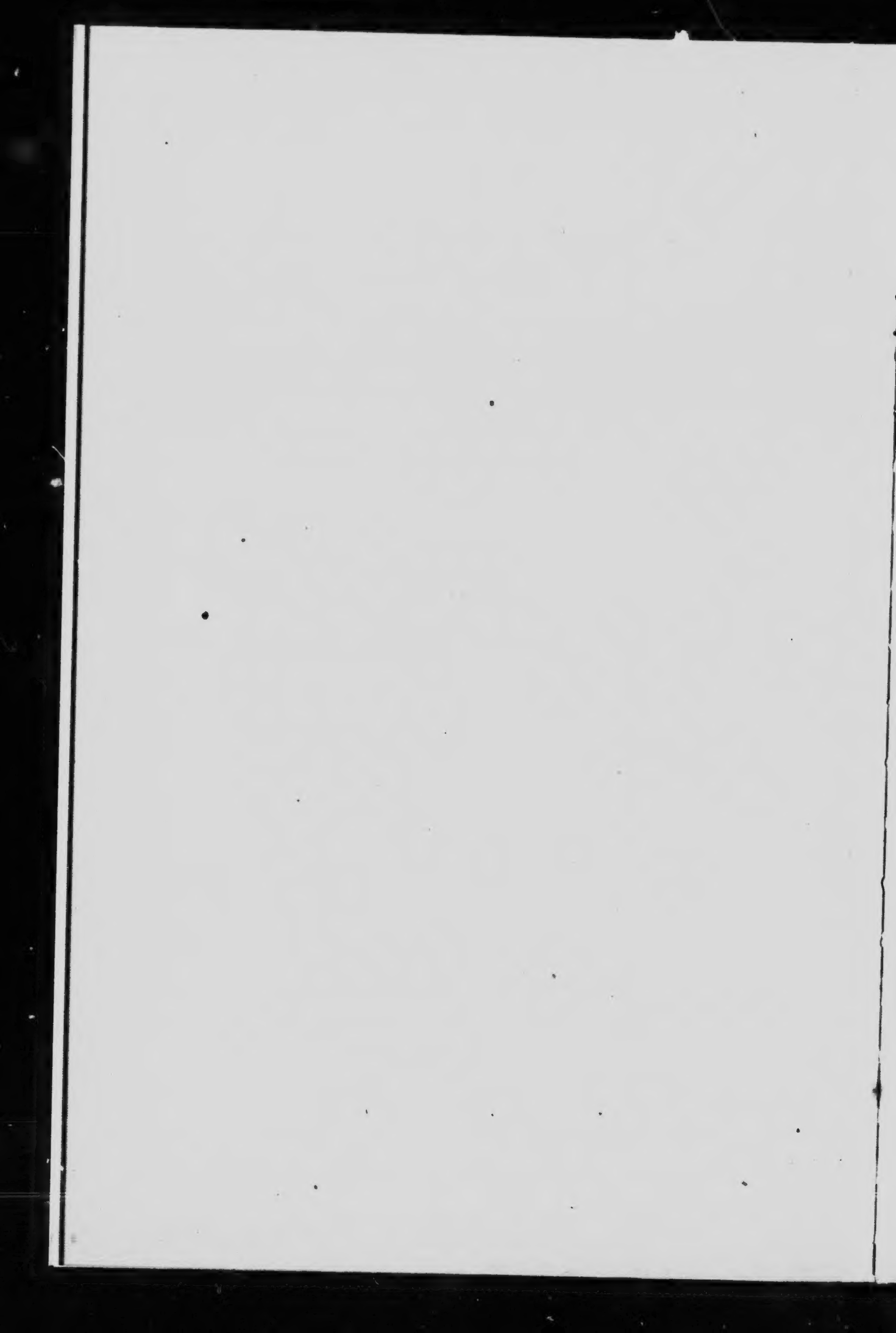
DIRECTEURS.

M. Joseph Huette,
Chambre de Commerce de St-Hyacinthe.

M. J. E. A. Dubuc,
Chambre de Commerce du Saguenay.

M. Napoléon Garceau,
Chambre de Commerce du comté de Drummond

Dr. C. A. Dubé,
Chambre de Commerce de Ville-Marie.



RAPPORT DES SÉANCES DE LA FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, TENUES À MONTRÉAL, LES MERCREDI ET JEUDI, 14 ET 15 AVRIL 1909.

SÉANCE DU 14 AVRIL.

Etaient présents :—MM. Isaïe Préfontaine, Président de la Chambre de Commerce du District de Montréal, A. V. Roy, 1er Vice-Président ; Fred. C. Larivière, 2ème Vice-Président ; C. H. Catelli, Hon. Alph. Desjardins, Ex-Présidents et J. T. Marchand, membre du Conseil ; délégués de la Chambre de Commerce du District de Montréal.

MM. R. M. Ballantyne, Vice-Président ; J. Ethier et J. Stanley Cook, assistant-secrétaire, délégués du Board of Trade de Montréal ;

MM. Ph. L. Lassonde, Président et J. B. Meilleur Barthe, Secrétaire-Trésorier, délégués de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières ;

MM. Jos. Huette, Président ; J. N. Cabana, Vice-Président et D. T. Bouchard, délégués de la Chambre de Commerce de St-Hyacinthe ;

MM. A. B. Gendreau, Président et Joseph Roy, Secrétaire, délégués de la Chambre de Commerce du Lac Mégantic.

M. Alfred Fournier, Président et délégué de la Chambre de Commerce de Marieville.

MM. Nap. Garceau, Président et F. Lawlor, Vice-Président, délégués de la Chambre de Commerce du comté de Drummond.

M. J. E. A. Dubuc, Vice-Président et délégué de la Chambre de Commerce du Saguenay.

Dr. C. A. Dubé, délégué de la Chambre de Commerce de Ville-Marie. (1)

Etaient aussi présents :—MM. Joseph Fortier, Trésorier ; D. Parizeau, Joseph Contant, Damase Masson, Ex-Présidents ; L. J. A. Surveyer, G. Boivin et J. B. A. Lanctôt, Ex Vice-Présidents et Trésorier, W. U. Boivin, N. Beaudry, A. N. Brodeur, Arm. Chaput, Geo. Gonthier, Ludger Gravel, A. H. Hardy, E. D. Marceau et Alex. Prud'homme, membres du Conseil de la Chambre de Commerce du District de Montréal, et M. A. J. de Bray, directeur de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal.

M. Isaïe Préfontaine, Président de la Chambre de Commerce du District de Montréal, qui avait convoqué cette réunion par une circulaire adressée le 14 mars dernier aux Chambres-Sœurs de cette Province, souhaite d'abord, au nom de celle-ci, la plus cordiale bienvenue aux délégués des autres organisations commerciales, les félicitant et les remerciant de l'empressement qu'ils ont bien voulu mettre, ainsi que du dévouement qu'ils paraissent disposés à apporter à l'étude de questions d'intérêt majeur pour la prospérité du commerce du pays, en laissant de côté toute considération d'intérêt personnel, privé ou local.

Il termine en priant l'assemblée de bien vouloir nommer un Président et un Secrétaire pour les séances de ce congrès.

Sur proposition de M. Jos. Huette, Président de la Chambre de Commerce de St-Hyacinthe, M. Isaïe Préfontaine est prié d'accepter la charge de présider les débats de cette Conférence.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

---

(1) Note.—La Chambre de Commerce de Québec, n'ayant pu être représentée lors des séances de ce congrès, a ensuite envoyé son adhésion à la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec en transmettant une copie d'une résolution adoptée par elle le 15 juin 1909 en vertu de laquelle elle choisissait pour ses délégués :—MM. Thos. S. Hetherington, G. A. Vaudry et Philippe Paradis.

Sur proposition de M. Nap. Garceau, Président de la Chambre de Commerce du comté de Drummond, et acceptée à l'unanimité, M. F. Bourbonnière est appelé à remplir les fonctions de Secrétaire.

M. Préfontaine ayant pris le fauteuil, lecture est donnée par le Secrétaire, des réponses transmises par les différentes Chambres-Sœurs à l'invitation de la Chambre de Commerce du District de Montréal en date du 14 mars dernier, les convoquant pour la Conférence de ce jour, ainsi que de la liste des délégués qu'elles avaient choisis pour s'y faire représenter, comportant en résumé les détails suivants :—

Le Board of Trade de Montréal, représenté par MM. F. Robertson, Président, Huntly R. Drummond et J. A. Vaillancourt.

La Chambre de Commerce française de Montréal, par MM. J. R. Genin, Vice-Président, C. A. Chouillou et A. F. Revol, Secrétaire.

La Chambre de Commerce de Trois-Rivières, par MM. Ph. Lassonde, son Président et J. B. Meilleur Barthe, son Secrétaire.

La Chambre de Commerce de Hull, par MM. F. A. Labelle, Basile Carrière et Jos. B. Gravelle.

La Chambre de Commerce de St-Hyacinthe par MM. Jos. Huette, Président, J. N. Cabana, Vice-Président et D. T. Bouchard.

La Chambre de Commerce de Nicolet, par MM. Félix Albert Gauthier, Président et le Lt.-Col. J. B. A. Rousseau, Vice-Président.

La Chambre de Commerce du Lac Mégantic, par MM. A. B. Gendreau, Président et Joseph Roy, Secrétaire.

La Chambre de Commerce de Beauharnois, par M. E. Théoret, Secrétaire-Trésorier.

La Chambre de Commerce de Marieville, par M. Alfred Fournier, Président.

La Chambre de Commerce du comté de Drummond, par MM. Nap. Garceau, Président et F. Lawlor, 1er Vice-Président.

La Chambre de Commerce de Roberval (Saguenay) par le Lt.-Col. B. A. Scott, Président ou J. E. A. Dubuc, Vice-Président.

La Chambre de Commerce de Ville-Marie par le Dr. C. A. Dubé.

M. Isaïe Préfontaine, Président de l'assemblée, donne ensuite communication de l'ordre du jour comportant, entr'autres questions, les matières suivantes :—

Fédération des Chambres de Commerce de cette province.

Nécessité d'une loi de faillite uniforme pour tout le Canada.

Suggestions demandées par les autorités fédérales sur les moyens à prendre pour le développement de notre commerce domestique et étranger.

Vœu d'un Code de commerce canadien.

Le projet de loi sur la responsabilité des patrons dans les accidents du travail.

Les taux de passagers sur les chemins de fer.

Les lettres de voiture des compagnies de chemins de fer et les connaissements des compagnies de navigation océanique.

Remarques sur les richesses minières de cette province et la nécessité d'une loi à ce sujet.

PROJET DE LA FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

M. Isaïe Préfontaine, président de l'assemblée, signale à cette occasion les motifs qui avaient inspiré à la Chambre de Commerce du district de Montréal l'idée de la présente convocation des Chambres-Sœurs pour étudier l'opportunité de réaliser chez nous ce projet, dont il fait ressortir les avantages en faisant valoir entr'autres les arguments suivants :—

Une des questions qui méritent le plus l'attention de cette réunion est celle de la Fédération, dans un pays comme le Canada, jeune encore, pourvu de tant de richesses naturelles, pouvoirs hydrauliques, richesses minières et agricoles, encore inconnues à l'exploitation, d'une importance telle que ceux qui s'intéressent au progrès du commerce, ont la mission de trouver les moyens les plus propres à développer ces ressources dont notre Province abonde.

Si dans les vieux pays, tels qu'en Angleterre, en France, en Allemagne où le développement des ressources naturelles est beaucoup plus avancé que chez nous, vû l'ancienneté de la date de leur origine, on constate la nécessité de fédérer les Chambres de Commerce pour leur donner la puissance à laquelle elles ont droit auprès des autorités, attendu que déjà depuis quelques années, elles ont commencé à préparer dans ce but la jeunesse commerçante par des études approfondies dans les diverses écoles supérieures ou hautes études commerciales, ces pays en sont rendus à ce point qu'aujourd'hui, non-seulement, les gouvernements considèrent leurs suggestions, mais elles imposent leurs désirs, et les autorités craignent de passer outre.

N'avons-nous pas aussi les professions libérales, telles que

le Barreau, le Notariat, qui, tout en ayant des Chambres locales dans les villes les plus importantes de la Province, se sont fédérées pour protéger leurs intérêts ?

Les marchands-détailleurs, quand le moment fut venu de sauvegarder des intérêts qu'ils croyaient lésés, ont montré une puissance qui n'avait jamais encore été soupçonnée ; cette force provenait de la Fédération de leurs différentes succursales de la Puissance. Nous voyons la même chose chez les commis-voyageurs.

N'est-il pas, évident que trop longtemps, nos corps de commerce n'ont pas utilisé tous les moyens à leur disposition pour défendre et avancer leurs intérêts, et n'ont pas réclamé la proportion représentative à laquelle ils avaient droit dans les différentes assemblées délibérantes qui leur aurait permis non-seulement de défendre leurs intérêts lésés, mais de promouvoir le commerce et faciliter le développement de nos ressources naturelles.

En vue des questions importantes, je dirai, vitales, qui sont traitées dans les congrès de la Puissance ou de l'Europe, les Chambres de Commerce n'auraient-elles pas plus de force en discutant chez elles les questions qui les intéressent et en les présentant au nom de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province que de voir chaque Chambre faire valoir ses propres idées, qui souvent viennent en contradiction avec celles des Chambres-Sœurs de la même province ?

Instruits par l'expérience du passé, nous avons raison de croire que tous [illegible] corps commerciaux réunissant leurs forces en un même faisceau et animés du désintéressement personnel, dont font preuve ceux qui s'intéressent activement aux choses commerciales, verront à faire changer l'état de chose actuel, en étudiant dans des réunions comme celle d'aujourd'hui, les différentes questions commerciales, et dans mon opinion, il me semble que le seul moyen d'obtenir ces résultats est la Fédération proposée.

M. D. T. Bouchard, de la Chambre de Commerce de St-

Hyacinthe, Joseph Roy, du Lac Mégantic et Nap. Garceau, de Drummondville, appuient fortement les remarques du Président de la séance.

Le Président, ayant été invité à présenter des suggestions sur ce sujet, déclare que la Chambre de Commerce du District de Montréal a fait des études préliminaires et suggère que les délégués se forment en comité général pour en faire l'examen.

Sur proposition de M. Lawlor, de la Chambre de Commerce du comté de Drummond, les délégués se constituent en comité général à cet effet et M. J. B. Meilleur Barthe est prié d'agir comme président de ce comité.

Le comité général, après avoir discuté un projet de constitution, décide, sur motion de M. J. A. E. Dubuc, de suspendre la présentation de son rapport jusqu'à la séance du jour subséquent.



NÉCESSITÉ D'UNE LOI DE FAILLITE.

M. Isaïe Préfontaine reprend le fauteuil et les délégués continuent à expédier l'ordre du jour qui comportait la question de la nécessité d'une loi de faillite.

M. C. H. Catelli rappelle que la Chambre de Commerce du District de Montréal s'est occupée à maintes reprises, depuis l'abolition en 1880 de la dernière de nos trois lois de faillite successives de 1864, 1869 et 1875 de la situation faite aux fournisseurs de notre province, dans la faillite de leurs clients des autres provinces par suite des préférences obtenues par l'hypothèque mobilière, dite le "chattel mortgage". M. Catelli ajoute qu'elle s'est occupée aussi des mesures à prendre pour diminuer, autant que possible, les frais qu'entraînent les liquidations. Des représentations ont été faites à ce sujet aux autorités fédérales à différentes époques et à un certain moment, nous avons espéré que le bill Fortin devint l'une de nos lois statutaires, mais aucune mesure n'a encore été adoptée. Des résolutions dans le même sens ont été formulées par le congrès des Chambres de Commerce canadiennes tenu à Toronto en juin 1900 et par les derniers congrès des Chambres de Commerce de l'Empire Britannique tenus entr'autres, l'un à Montréal en 1903 et l'autre à Londres en 1906.

M. Catelli fait remarquer qu'il ne propose pas à la Fédération des Chambres de Commerce de cette Province d'aller jusqu'à soumettre un projet de loi spécial, mais se borne à signaler la nécessité de telle législation, s'en rapportant au législateur pour l'étude et la préparation, quant aux détails, d'un projet susceptible de rencontrer les besoins généraux du monde des affaires.

Après diverses questions posées par M. Bouchard, délégué de la Chambre de Commerce de St-Hyacinthe sur l'opportunité de renouveler des instances sur cette matière et

l'examen des clauses que pourrait comporter une loi de ce genre, ce dernier retire toute objection.

Sur proposition de M. C. H. Catelli, délégué de la Chambre de Commerce du district de Montréal, secondée par M. F. Lawlor, Délégué de la Chambre de Commerce du comté de Drummond, la résolution suivante est adoptée unanimement :

" Que les délégués de ce congrès des Chambres de Com-
" merce de la Province de Québec sont d'avis unanime de
" solliciter les autorités fédérales de prendre les mesures
" nécessaires pour doter le commerce du pays d'une loi de
" faillite générale et uniforme pour toutes les provinces du
" Canada et pour faire adopter telle législation par le
" Parlement sous le plus court délai possible.

SUGGESTIONS AUX AUTORITÉS FÉDÉRALES SUR LES MEILLEURS MOYENS A PRENDRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE NOTRE COMMERCE DOMESTIQUE ET ÉTRANGER.

M. Isaïe Préfontaine communique à ce sujet une série d'informations reçues avec le plus grand intérêt en faisant part de ses observations de la manière suivante :

Messieurs,

" J'ai fait une étude toute spéciale de cette question que
" j'ai traitée dans mon discours d'inauguration du Conseil
" de cette Chambre le dix février dernier. Les autorités
" fédérales, ayant bien voulu consulter la Chambre à cet
" effet, nous n'avons cru mieux faire que de soumettre au
" Congrès cette question vitale pour la Puissance ; cepen-
" dant à cause de son importance, nous avons pensé devoir
" en faire une étude préliminaire et vous en soumettre les
" résultats ; à vous d'en tirer les conclusions que vous
" croirez.

"J'ai préparé ce mémoire en collaboration avec l'Hon.
" Alph. Desjardins et MM. A. N. Brodeur, C. H. Catelli
" et A. J. de Bray, Directeur de l'école des Hautes Etudes
" Commerciales de Montréal.

1ère question. Quels seraient les meilleurs moyens d'accroître le commerce du Canada ?

Premièrement :—Un service d'agences commerciales efficace composé d'un personnel compétent.

Je dirai :—choisi avec soin, en position de procurer aux industriels et négociants des autres pays des renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur et à l'extension de ses débouchés. A cette fin, je suis heureux de vous déclarer

que l'école des Hautes Etudes Commerciales de Montréal nous rendra de très grands services et qu'en s'intéressant à cette fondation, la Chambre de Commerce du district de Montréal a fait œuvre nationale et que tous ceux qui travaillent à sa fondation ont droit à l'appui actif et dévoué de ceux qui s'intéressent au progrès du commerce et du pays.

Pour fournir les renseignements commerciaux utiles, un agent doit posséder très bien la géographie et l'histoire commerciale de son pays aussi bien que celle du pays où il remplira sa mission.

Bien rares sont ceux qui ont eu la formation voulue avant leur entrée en office. Parmi ceux qui s'acquittent de cette délicate mission à l'avantage et l'honneur du pays, je suis heureux de signaler M. Anatole Poindron, le Commissaire canadien du commerce, à Paris.

Deuxièmement :—Des missions d'études composées de négociants canadiens suggérés par les Chambres de Commerce, qui iraient étudier successivement sur les marchés étrangers, les moyens à prendre pour permettre au commerce canadien d'y nouer ou développer des relations avantageuses.

Troisièmement :—La création d'une Commission consultative du commerce équivalente, dans ses attributions, à celle des chemins de fer, recueillie parmi les membres les plus qualifiés des Chambres de Commerce du pays, laquelle serait appelée à aider les autorités fédérales de leur avis sur les questions de législation commerciale et industrielle, de traités de commerce, de tarifs, etc.

Si dans les pays européens, où le développement de leurs ressources naturelles est déjà très avancé, il est constaté que ces commissions ou ces conseils, qu'on les appelle du nom que l'on voudra rendent de si grands services, combien plus appréciables seront les résultats, pour nous qui avons tant de nos ressources naturelles encore inexploitées ; du reste, tous ceux qui s'intéressent au progrès du commerce le savent, nous avons grand besoin de nouveaux débouchés.

Ayant eu l'avantage de causer des relations commerciales

possibles entre le Canada et la France devant les Conseillers du Commerce Extérieur, je vous avoue que j'ai été intéressé à en étudier l'organisation qui est toute nationale ; et je me suis plusieurs fois demandé depuis de quelle utilité ne serait pas pour nous une organisation semblable. Ces Conseillers du Commerce Extérieur de France sont choisis parmi les industriels et négociants Français, établis tant dans la métropole qu'aux colonies et à l'étranger et jouissant d'une grande notoriété dans les affaires d'importation ou d'exportation, ayant personnellement contribué au développement du commerce extérieur, par accomplissement de missions commerciales ou autres. Leurs attributions consistent à répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées, soit par le Ministère du Commerce, soit par l'Office National du Commerce Extérieur, et à donner spontanément au Département du Commerce et à l'Office National, des conseils, des avis et communications de toute nature, susceptibles de contribuer à l'expansion de l'industrie et du commerce français. Vous voyez la grande utilité qu'une telle organisation aurait pour nous ; c'est pourquoi nous croyons que la Fédération sera heureuse de s'associer à ce mouvement qui devra produire de si grands résultats, principalement, lorsqu'il s'agira de négociations des traités avec les différents pays. Cette commission serait en position de fournir à nos représentants tous les renseignements désirés sur le commerce existant ou possible, et par ce fait, de faciliter les négociations.

2ème question :—Quelles mesures suggèreriez-vous pour la compilation des statistiques commerciales publiées par le Département du Commerce ?

3ème question.—Quelle amélioration pourrait être souhaitée dans la collection et la publication d'informations commerciales reçues des commissaires du commerce ?

L'établissement d'une publicité efficace dans les pays étrangers au moyen de dépôts dans les musées et écoles supérieures de commerce du pays et de l'étranger, partout où il sera possible, d'échantillons de nos produits canadiens mi-

niers, végétaux, etc., avec rapports officiels, cartes géographiques et autres documents propres à faire connaître les ressources commerciales du Canada, au moyen de la publication des statistiques et de toutes informations commerciales à la disposition des autorités gouvernementales dans les revues, bulletins, ou autres organes des Chambres de Commerce.

Durant le cours d'un voyage récent, j'ai constaté avec peine que dans les écoles de commerce, les élèves avaient peu de moyens de s'instruire sur le Canada et l'idée m'est venue, que d'exposer dans les musées de ces écoles des échantillons de nos produits où ces jeunes gens qui fréquentent ces écoles appartiennent généralement à des familles pouvant disposer de certains capitaux, en apprenant de la bouche de leurs professeurs les avantages que peut offrir notre pays à ceux qui désirent faire des placements, serait là un moyen efficace de faire connaître ce que nous sommes, en profitant de ces élèves comme agents de propagande qui, dans leur famille, diraient ce qu'ils ont appris de ce pays, dont ils ont tant entendu parler, mais dont les avantages leur étaient encore inconnus. Intéressés par nos échantillons et par ce qu'ils entendront dire par leurs professeurs sur le Canada, un grand nombre désireraient compléter leurs renseignements et pousser plus loin leurs études. Afin de faciliter à ces derniers ces recherches, nous suggérons également de déposer dans ces écoles, de même que dans les Chambres de Commerce, des cartes géographiques et les histoires les plus récentes de notre pays et aussi les rapports officiels ou tout autre document propre à faire connaître nos ressources. Nous croyons aussi que la publication des statistiques et des informations commerciales par les bulletins ou organes des Chambres de Commerce devrait leur être adressée et les statistiques ou renseignements étant par la suite reproduits dans les organes de ces Chambres de Commerce ou écoles commerciales, obtiendraient une circulation très considérable.

Nous croyons que les modes suggérés sont les plus pro-

pres à aider le développement commercial de notre pays ; aussi je vous soumets ces quelques remarques avec confiance, espérant qu'elles pourront vous être utiles dans les suggestions que vous croirez devoir faire.

Il est alors proposé par M. A. B. Gendreau, Président de la Chambre de Commerce du Lac Mégantic, secondée par Joseph Roy, Secrétaire de la même Chambre et par M. le Dr. C. A. Dubé, délégué de la Chambre de Commerce de Ville-Marie :—

" Que les délégués de ce Congrès des Chambres de Com-
" merce de cette Province, pour répondre à la circulaire
" transmise par les autorités fédérales, nous invitant à bien
" vouloir leur communiquer nos vues et suggestions sur les
" différentes questions soumises par cette circulaire, croient
" devoir unanimement leur exprimer les diverses solutions
" suivantes, savoir :—

1ère question.—Quels seraient les meilleurs moyens d'accroître le commerce du Canada ?

(a) Un service d'agences commerciales efficace composé d'un personnel compétent et choisi avec soin.

(b) La création d'une commission consultative du commerce équivalente, dans ses attributions, à celle des chemins de fer, recueillie parmi les membres les plus qualifiés des Chambres de Commerce du pays, laquelle serait appelée à aider les autorités fédérales de leur avis, sur les questions de législation commerciale et industrielle, de traités de commerce, de tarifs, etc.

(c) Des missions d'études composées de négociants canadiens suggérés par les Chambres de Commerce, qui iraient étudier successivement sur les marchés étrangers les moyens à prendre pour permettre au commerce canadien, soit d'y nouer, soit d'y développer des relations avantageuses.

(d) L'établissement d'une publicité efficace dans les pays étrangers au moyen de dépôts dans les musées et écoles supérieures de commerce du pays et de l'étranger, partout où il sera possible, d'échantillons de nos produits canadiens miniers, végétaux, etc., avec rapports officiels, cartes géo-

graphiques et autres documents propres à faire connaître les ressources commerciales du Canada, au moyen de la publication des statistiques et de toutes informations commerciales à la disposition des autorités gouvernementales, dans les revues, bulletins ou autres organes des Chambres de Commerce.

2ème question.—Quelles mesures suggèreriez-vous pour la compilation des statistiques commerciales publiées par le Département du Commerce ?

3ème question.—Quelle amélioration pourrait être souhaitée dans la collection et la publication d'informations commerciales reçues des commissaires du commerce ?

Les réponses à ces deux dernières questions se trouvent indiquées par les suggestions ci-dessus mentionnées.

Sur proposition de M. Ph. Lassonde, délégué de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sur motion de M. Cabana, délégué de la Chambre de Commerce de St-Hyacinthe, la séance est ajournée au lendemain, 15 avril, à 10 heures de l'avant-midi.

Avant de prononcer l'ajournement M. Isaïe Préfontaine invite tous les délégués présents à bien vouloir participer au dîner-causerie mensuel de la Chambre qui devait avoir lieu le même soir au Club Canadien.

SÉANCE DU JEUDI, 15 AVRIL 1909.

VŒU D'UN CODE DE COMMERCE CANADIEN.

Sur l'invitation du Président, Maître Fortunat Bourbonnière, démontre en quelques mots la nécessité pour le commerce d'une œuvre de ce genre.

Deux grands avantages seraient obtenus, la création d'un Code de commerce canadien : d'abord, il y aurait une plus grande facilité pour prendre connaissance des règles qui gouvernent les relations des commerçants soit entre eux, soit avec les non-commerçants, et ensuite, il y aurait à cette occasion un travail de coordination d'ensemble des diverses lois provinciales sur lesquelles il y a actuellement divergence et anomalies, par exemple, dans la classification des privilèges au cas d'insolvabilité ou même conflit résultant du principe des autres provinces qui reconnaissent l'hypothèque mobilière, dite le "Chattel mortgage" contraire à notre systême de droit civil et d'ailleurs vu avec défaveur par les fournisseurs de notre province dans leurs rapports avec leurs clients établis dans les autres provinces.

Nous avons déjà ressenti dans notre pays les bienfaits des diverses codifications déjà obtenues : par exemple, par celle de notre code civil du Bas-Canada entré en vigueur le 1er août 1866, celle de notre procédure civile faite en 1867, dont la forme actuelle a été revisée et perfectionnée en 1897 sous, entr'autres aspects, celui de la clarté résultant d'une excellente classification des matières ; celle encore du Code criminel promulgué en 1892 pour tout le Dominion et dont les dispositions se retrouvent maintenant dans les Statuts Revisés du Canada de 1906 au chapitre 146. Nous pourrions aussi ajouter le Code municipal de notre Province fait

en 1870, dont une refonte prochaine va nous procurer certainement une amélioration considérable, le Code de l'Instruction publique de 1899 tiré des anciens Statuts Refondus de Québec de 1888 qui sont à la veille de faire place à des Statuts Refondus de Québec de 1909 ou du moins 1910.

Dans la plupart des pays du monde, il existe des codes spéciaux pour le commerce, qui rendent les plus grands services. Sans aller jusqu'à souhaiter que nos lois emprunt tent la rigueur d'ailleurs admirable du Code de commerce français de 1806 qui a été accepté comme modèle dans tous les pays. il ne serait pas impossible d'obtenir tout un système de lois commerciales qui remédieraient d'une manière générale dans l'ensemble, à un malaise analogue à celui qui est signalé et ressenti depuis 1880, date de l'abolition de notre dernière loi de faillite de 1875.

L'entreprise de la tâche de la réalisation de cette œuvre ne pourrait, il est vrai, être complétée en se bornant à une simple coordination des chapitres séparés de nos statuts revisés du Canada de 1906, où se trouvent naturellement déjà la plus grande partie de nos lois commerciales, cette matière ayant été à bon droit assignée par la constitution du pays à l'autorité de notre parlement fédéral. Il y aurait lieu d'examiner et de trancher bien des questions mixtes de droit commercial et de droit civil, dont le domaine est l'apanage exclusif des provinces, par exemple, les règles relatives à la vente des meubles. le mandat, les facteurs, etc., mais toutes ces questions pourraient être discutées et résolues dans des réunions des Procureurs Généraux de toutes les provinces.

M. A. J. de Bray, Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, confirme ces vues.

Il est ensuite Résolu, sur proposition de M. C. H. Catelli, délégué de la Chambre de Commerce du district de Montréal, secondée par M. D. T. Bouchard, délégué de la Chambre de Commerce de St-Hyacinthe :—

" Que les délégués des diverses Chambres de Commerce
" de cette Province maintenant réunis, sollicitent les auto-
" rités fédérales de procéder à la préparation et à la promul-
" gation d'un Code de Commerce régissant toutes les pro-
" vinces de la Confédération de manière à faire disparaître,
" autant que possible, toutes les complications résultant des
" différences de statuts spéciaux aux diverses parties du
" pays, et à faciliter la connaissance et le fonctionnement
" de cette législation dans le plus grand intérêt du crédit
" général."



LE PROJET DE LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

M. A. V. Roy, après avoir rappelé toute l'importance de ce projet de loi où se trouve engagé à un si haut degré l'intérêt des patrons comme celui de notre classe ouvrière, constate avec satisfaction que le gouvernement ne l'a fait qu'après avoir nommé au préalable une commission qui a fait une enquête auprès des parties concernées. Comme il s'agit d'une matière de la plus haute gravité, ne serait-il pas opportun pour les autorités, d'entendre complémentairement les vues des parties intéressées afin de rendre toutes les clauses de la loi aussi exemptes que possible d'inconvénients dans leurs conséquences.

La clause 20 relative à la garantie créée pour des motifs d'humanité a été déjà signalée dans notre Chambre par M. C. H. Catelli comme de nature à comporter des difficultés sérieuses au crédit hypothécaire. Si en effet un privilège est créé sur tous les meubles et les immeubles d'un chef d'entreprise, comment les constructeurs et les entrepreneurs pourront-ils obtenir des emprunts pour un montant tant soit peu considérable, si le capital à rembourser est menacé de ne pouvoir être colloqué que postérieurement à des montants de $2,000. pour chaque perte de vie ? (1)

Un avis de poursuite ne devrait-il pas être donné au chef d'entreprise dans un délai suffisamment rapproché de la survenance de l'accident, pour lui permettre de se rendre un compte plus éclairé des circonstances qui l'ont entouré, comme le suggérait hier une délégation de manufacturiers à l'Hon. M. Taschereau ?

(1) La Législature de Québec a remédié à l'inconvénient signalé de ce côté, ainsi qu'on peut le constater à la lecture du texte de l'article 20 de la loi provinciale telle qu'adoptée. (Voir la page 13 du Bulletin de juin dernier de la Chambre de Commerce du District de Montréal).

Dans les circonstances, M. Roy demande aux délégués des Chambres de Commerce de cette province, s'il ne serait pas à propos de demander aux autorités compétentes de référer l'examen de ce bill à quelque comité parlementaire ou de prendre toutes autres mesures de nature à procurer au public l'avantage de formuler les considérations diverses que peut comporter l'appréciation des détails des dispositions du projet tel que maintenant proposé.

La résolution suivante est ensuite adoptée sur proposition de M. A. V. Roy, délégué de la Chambre de Commerce du district de Montréal :—

" Vû que la Législature est à discuter un projet de loi
" concernant la responsabilité des patrons dans les accidents
" du travail, les délégués des Chambres de Commerce de la
" Province de Québec, réunis en assemblée générale le 15
" avril 1909, verraient avec plaisir nos gouvernants, avant
" d'adopter définitivement le projet tel que proposé, s'in-
" former auprès des intéressés, tant ouvriers que patrons,
" des compagnies d'assurance sur les accidents du travail,
" ainsi que des corps publics, des suggestions qu'ils pour-
" raient faire pour rendre aussi parfaite que possible l'ap-
" plication d'une telle loi, ainsi que les compensations à
" accorder en cas d'accidents, afin d'éviter les complications
" et injustices qui pourraient résulter de l'adoption trop
" rapide de mesures prises sur cette très importante et dé-
" licate question.

RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET DES COMPAGNIES DE NAVIGATION OCÉANIQUE DANS LE TRANSPORT DES MARCHANDISES.

M. Joseph Contant prend la parole sur cet important sujet.

Quant aux lettres de voitures des chemins de fer, il déclare d'abord vouloir se borner à quelques remarques seulement en passant, vû que la question, après avoir été étudiée par les divers corps publics du pays est maintenant sous discussion devant la Commission des chemins de fer du Canada, en vue d'une solution prochaine et que la défense des intérêts des expéditeurs y est confiée à un comité d'experts reconnus, dont le choix a été fait récemment à Toronto lors de la réunion générale des délégués des Chambres de Commerce du pays, convoqués à cet effet par l'Association des manufacturiers canadiens. Nous ne pouvons qu'approuver les principes d'équité qui ont inspiré le projet préparé par ce comité des experts choisis par les hommes d'affaires du Canada. (Voir le texte de ce projet dans le Bulletin de la Chambre de Commerce du district de Montréal, de janvier dernier 1909)

1o. De la responsabilité de la compagnie de chemins de fer pour toute perte de marchandise jusqu'à son arrivée au point final de destination et non pas seulement jusqu'au terminus de la compagnie le plus rapproché de ce point dans le cas où la compagnie qui a émis des lettres de voitures s'est chargée de faire parvenir les marchandises au-delà des limites de sa ligne par une ou plusieurs autres compagnies de transport.—Il n'est pas juste qu'une compagnie se dérobe à toute responsabilité par le simple fait qu'un expéditeur ne pourrait réussir à se charger du fardeau de prouver que

la perte ou le dommage de marchandises leur est survenu pendant qu'elles étaient encore dans les limites de la ligne de la compagnie à l'origine du transport. N'est-il pas plus simple que cette première compagnie qui a émis des lettres de voitures reste tenue de remplir son contrat en entier, sauf à se faire indemniser ensuite par celle des autres compagnies par la faute de laquelle le dommage est arrivé. (1)

2o. Du délai pour la présentation des réclamations pour pertes, dommages ou avaries.—Les compagnies de chemins de fer proposent de fixer un délai maximum de 30 jours avant l'expiration duquel les expéditeurs devraient signifier leurs réclamations pour perte totale de leurs marchandises sous peine de déchéance complète, ce délai devant commencer à courir naturellement de la livraison ou au cas de défaut de livraison à compter de la déclaration par la compagnie qu'elle ne peut faire telle livraison. Les compagnies proposent même de limiter à 36 heures seulement la nécessité pour l'expéditeur de donner avis de réclamation pour perte partielle ou retard dans l'expédition du fret.

Ces délais sont absolument trop restreints. (2)

3o. De l'avis de l'arrivée des marchandises à destination.

Le projet préparé par les compagnies de chemins de fer stipule que leur responsabilité comme voituriers devrait cesser aussitôt après l'arrivée des marchandises à destination, sans subordonner cette cessation à la nécessité d'aucun

---

(1) C'est la doctrine qui a prévalu dans la section 2 de la forme de lettres de voitures approuvée le 15 juillet 1909 par la Commission des chemins de fer du Canada pour entrer en vigueur le 1er octobre prochain 1909.

(2) La Commission des chemins de fer a déjà fixé un délai uniforme de quatre mois pour tous les cas de réclamation, soit générale, soit partielle. D'un autre côté, elle a réduit à 48 et 72 heures les délais respectifs de 72 heures et six jours que les expéditeurs avaient proposé de stipuler pour prendre livraison des marchandises arrivées à destination et à compter de l'avis de l'arrivée de ces marchandises, ce délai variant suivant qu'il s'agit de marchandises entreposées ou non.

avis au consignataire. Les voituriers par terre ne devraient-ils pas être obligés comme le sont les voituriers par eau, à donner un avis de l'arrivée des marchandises ? (3)

4o. Du transport des marchandises par eau.—Si les marchandises sont transportées par eau pour une partie du trajet de leur route vers le point final de destination, il ne faut pas que l'expéditeur puisse souffrir du fait de perte arrivée par suite du choix que la compagnie de chemin de fer aurait fait en préférant le transport par eau pour une partie de trajet qu'elle aurait pu faire faire par chemins de fer ? (4)

5o. Du transport des marchandises à prix réduit.

On conçoit que la stipulation d'un prix de faveur puisse comporter corrélativement en faveur de la compagnie une diminution de responsabilité pouvant aller jusqu'à comprendre les risques de perte de marchandises provenant comme suite directe du fait de leur transport. Mais cette circonstance ne saurait justifier une exemption complète de responsabilité embrassant les pertes imputables à la faute et à la négligence grossière des employés de la compagnie des chemins de fer, ainsi que le prétend le projet proposé par les compagnies de transport (Voir la section 23 de ce projet publié dans le Bulletin de la Chambre de Commerce du district de Montréal, de janvier 1909, page 17). (5)

6o. De la responsabilité pour perte de documents ou de choses extraordinairement précieuses. Quant à la convention désirée par les chemins de fer à ce sujet ayant pour effet d'obliger l'expéditeur à faire une déclaration par écrit de la valeur de ses objets du moins, lorsqu'il en est requis,

(3) C'est ce que la Commission des chemins de fer a décrété.

(4) La Commission des chemins de fer a fait droit à cette manière de voir en exceptant le cas où le transport ne pouvait se faire autrement que par eau et alors la compagnie de chemins de fer peut invoquer les immunités de responsabilité de la loi concernant la navigation. (S. R. C. Chap. 113, section 964 et suivant.)

(5) La Commission des chemins de fer du Canada a ratifié cette manière de voir dans la formule de lettre de voiture qu'elle a décrétée obligatoire pour le 1er octobre prochain. (Voir la section 4, sous-section 3).

nous n'avons guère objection à cette clause qui n'est rien autre chose que l'application d'un principe suivi dans notre loi sur la navigation. (S. R. C. 1906, Ch. 113, sec. 964 reproduits dans le Bulletin de la Chambre de Commerce du district de Montréal, février 1909, page 48).

Il va sans dire que les compagnies de chemins de fer peuvent bien ne pas se considérer responsables des dommages causés par force majeure ou par un vice inhérent des marchandises ou par la faute ou la négligence grossière de l'expéditeur lui-même.

Nous ne saurions guère avoir d'objection au mode de perception des taux de fret dus aux compagnies de transport, leur permettant de procéder à annoncer en vente sans les formalités d'action préalable en justice, faute de paiement dans les six semaines ou même aussitôt après demande, quand il s'agit de marchandises périssables, comme le stipulent nos formes actuelles de lettres de voitures et l'une des clauses du projet présenté par les chemins de fer, mais il nous semble qu'il n'est guère nécessaire d'y faire figurer cette clause de manière à allonger inutilement ce document. La loi des chemins de fer y pourvoit suffisamment par certaines dispositions spéciales. (Voir sections 344 à 548 du chap. 37 des Statuts Revisés du Canada de 1906).

De même pour la défense du transport de matières inflammables ou explosives à laquelle la loi des chemins de fer pourvoit. (Voir sections 286, 287, 410 et 411 publiées dans le Bulletin de la Chambre de Commerce du district de Montréal, en avril 1909, page 86).

De même pour le droit des chemins de fer de se faire rembourser par le propriétaire des animaux transportés pour le prix de la nourriture et des autres frais qu'ils sont obligés de faire pour en prendre un soin convenable en vertu du Code criminel. (Voir S. R. 1906, chap. 146, sec. 544).

Quant aux règles de services des wagons canadiens, elles ont été publiées dans le Bulletin de la Chambre de Commerce du district de Montréal d'avril 1906. (Voir pages 2 à 5.

M. Joseph Contant signale ensuite à l'attention le PROJET DE LOI RELATIF AU TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR EAU, présenté de nouveau cette année par l'Hon. Sénateur Campbell. (Voir le Bulletin de février 1909, de la Chambre de Commerce du district de Montréal, page 46).

L'objet de ce projet de loi, dit M. Contant, est de remédier à des difficultés rencontrées par les expéditeurs de produits canadiens par suite de l'insertion de certaines clauses dans les connaissements des compagnies de navigation océanique par lesquelles clauses elles stipulent leur immunité de responsabilité pour toute espèce de cas de dommages ou d'avaries des marchandises.

Depuis quelques années, il y a eu beaucoup de plaintes formulées par les consignataires de nos marchandises dans la Grande Bretagne contre le fait que les expéditeurs du Canada acceptaient des contrats de connaissements contenant des clauses de ce genre. Il a été impossible pour nos expéditeurs, malgré qu'ils aient fait plusieurs démarches à cet effet, d'obtenir aucune satisfaction des compagnies de navigation océanique, en dépit de toutes les représentations qui leur ont été faites ; c'est pourquoi le commerce a recours au Parlement du Canada pour obtenir la protection qui lui est due.

Le Parlement d'Australie et le Congrès des Etats-Unis, dont les citoyens sont précisément nos plus sérieux concurrents sur le marché de l'Angleterre et ailleurs, ont adopté une législation conforme au principe du Bill "A" tel que présenté pour la deuxième fois cette année par l'Hon. Sénateur Campbell et tel qu'approuvé par le Sénat après une enquête soigneuse faite par son comité des banques et du commerce, dont les conclusions se trouvent dans le texte suivant comportant d'ailleurs quelques clauses reconnues équitables à la demande et en faveur des compagnies de transport, par exemple, quant au chargement des matières explosives et inflammables d'une manière analogue aux règles tracées dans la loi des chemins de fer du Canada.

Lorsqu'une question de ce genre avait été soulevée il y a quelques années par des expéditeurs dans des séances de congrès antérieurs des Chambres de Commerce de l'Empire Britannique, des représentants de compagnies de navigation avaient d'abord opposé, à l'encontre de l'opportunité de mesures de ce genre, le principe de la liberté des contrats. Il faut bien remarquer qu'ici, c'est précisément pour la liberté de contracter des expéditeurs, qu'une législation de ce genre est requise. La fédération des compagnies de navivation océanique est unanime à exiger des expéditeurs l'acceptation de clauses exorbitantes du droit commun. Plusieurs de ces clauses sont tellement contraires à l'équité qu'on n'a pas craint d'alléguer que les tribunaux eux-mêmes seraient obligés de les déclarer nulles sans l'intervention du Parlement. Lors même que tel serait le cas, on conçoit qu'il peut y avoir doute et divergence d'opinion dans l'appréciation des tribunaux sur la question de savoir si certaines de ces clauses de contrat peuvent et doivent être déclarées nulles par les tribunaux comme contraires à l'ordre public. Par suite, il est opportun pour les expéditeurs d'obtenir une législation claire déclarant nulle toute clause par laquelle une compagnie de navigation tendrait à se déclarer non responsable de dommages imputables à sa négligence grossière.

La résolution suivante a été ensuite adoptée sur la proposition de M. Joseph Contant, secondée par M. Joseph Huette, délégué de la Chambre de Commerce de St-Hyacinthe :—

" Que les délégués des Chambres de Commerce de la
" Province de Québec, maintenant réunis, sont d'avis de
" prier instamment les autorités fédérales d'adopter, dès la
" présente session, le Bill "A" du Sénat, relatif au trans-
" port par eau des marchandises, et ce, pour la légitime
" protection des expéditeurs de marchandises, pour entr'-
" autres raisons les suivantes :—

1o. Les clauses actuelles des contrats de connaissements, telles qu'imposées par la Fédération Canadienne des compa-

gnies océaniques et qui vont jusqu'à faire renoncer les expéditeurs à tout recours contre les armateurs pour les pertes et détériorations, lors même qu'elles sont imputables à la négligence grossière de ces derniers ou de leurs préposés, sont exorbitantes du droit commun et contraires aux principes fondamentaux de l'ordre public en matière de responsabilité ;

2o. L'imposition de l'état de choses actuel assujettit l'expéditeur canadien à des frais d'assurance additionnels pour couvrir non-seulement les risques ordinaires de la navigation, mais encore ceux qui proviennent de la faute et de la négligence des compagnies de navigation ;

3o. La clause particulière par laquelle les compagnies de navigation veulent se faire libérer de toute responsabilité dans la livraison des marchandises, en ayant la faculté de les remettre aux consignataires indiqués dans le connaissement, sans tenir aucun compte de la nature négociable de ce document et en ignorant complètement les droits des porteurs de bonne foi de ce document, dépouille ce contrat de sa sécurité et des avantages de sa facilité de transmission nuit au crédit du commerce et comporte, par le fait même, une entrave désastreuse au mouvement des affaires.

4o. Notre pays, ayant à soutenir la lutte avec de grands pays tels que les Etats-Unis et l'Australie, qui ont le bénéfice d'une législation déclarant nulles et non avenues des conventions du genre de celles qui sont exigées chez nous par la Fédération canadienne des compagnies océaniques, entraîne pour l'expéditeur canadien une situation inférieure à celle de ses concurrents sur les marchés étrangers, situation qui nuit non-seulement à l'intérêt particulier de cet expéditeur, mais au développement du commerce général du pays.

QUESTION DU TAUX DES PASSAGERS DE CHEMINS DE FER.

Cette question qui avait été proposée par la Chambre de Commerce de Marieville, est suspendue, le représentant de cette Chambre, M. Alfred Fournier, ayant été empêché de pouvoir être présent à cette séance du 15 avril.

QUESTION DES MINES.

Les délégués de la Chambre de Commerce du Lac Mégantic, MM. A. B. Gendreau et Joseph Roy, inspirés par la richesse exceptionnelle de leur région en mines d'amiante, cuivre, etc., communiquent toute une série de renseignements reçus avec le plus grand intérêt. Ils invitent leurs collègues du présent congrès à aller visiter ce pays de ressources si précieuses et suggèrent la mise à l'étude d'une nouvelle loi minière.

RAPPORT DU COMITÉ GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE CONSTITUTION.

Lecture est donnée du projet suivant de constitution présenté par le président de ce comité, M. J. B. Meilleur Barthe, de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières.

CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

PRÉAMBULE.

Afin de promouvoir l'efficacité des diverses Chambres de Commerce et autres corps publics organisés dans cette province pour des fins commerciales et afin d'assurer l'unité et l'harmonie d'action sur les mesures d'intérêt commun, la présente Association est, ce quinzième jour d'avril, mil neuf cent neuf, formée par les délégués de ces Chambres réunis en assemblée sur l'invitation de la Chambre de Commerce du District de Montréal, en date du 14 mars dernier.

Art. 1er.—Cette Association portera le nom de la FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Art. 2o.—(a) Chaque Chambre de Commerce locale de la Province de Québec ou autre corps public dûment incorporé pour des fins commerciales d'intérêt général, pourra faire partie de cette association sur le vote des deux tiers des délégués présents à aucune réunion de la Fédération et elle recevra la représentation suivante : chaque association, en particulier, aura droit à deux délégués, quelque soit le

nombre de ses membres jusqu'à concurrence de trois cents membres, et en plus à un délégué pour chaque trois cents ou partie de trois cents membres additionnels ;

(b) Les délégués seront choisis par les organisations locales pour le terme d'une année au moins. A chaque réunion de la Fédération, ils présenteront leurs lettres de nomination comme délégués sous le sceau et la signature du Secrétaire de leur corps respectif ; ces lettres certifieront le nombre des membres des corps qu'ils sont chargés de représenter.

VOTE.

Art. 3o —Chaque délégué aura droit à un vote, mais ne pourra l'exercer par procureur. Sur demande de deux délégués, tout vote pourra être exigé sous scrutin secret.

ADMINISTRATION.

Art. 4o.—(a) L'administration des affaires de la Fédération sera confiée à un Exécutif composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire-Trésorier (ou d'un Secrétaire et d'un Trésorier) et de plus, de quatre directeurs qui rempliront cette charge jusqu'à remplacement. Leur élection sera le dernier article à l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle ;

(b) Le bureau principal de la Fédération sera fixé à Montréal.

(c) Les assemblées spéciales de l'Exécutif seront tenues, soit à la demande du Président, soit sur requisition de deux membres de cet Exécutif à l'endroit à être fixé par le Président sur avis de huit jours à être donné par le Secrétaire, et le quorum de ces réunions sera de trois membres.

(d) En cas de démission, résignation ou décès d'aucun membre de l'Exécutif, ce dernier sera remplacé aussitôt que possible par les autres membres de l'Exécutif pour la balance du terme.

ATTRIBUTIONS DE L'EXÉCUTIF.

Art. 5o.—Ce sera le devoir du Conseil Exécutif. 1o. de pourvoir à la tenue d'un compte-rendu des délibérations de la Fédération et de ses séances.

2o. De soumettre à chaque assemblée annuelle un rapport des travaux de la Fédération et de ses résolutions et démarches officielles, de même qu'un état des matières non terminées, et un programme des matières nouvelles qui peuvent requérir l'attention.

3o. De communiquer un état des finances de la Fédération aux assemblées annuelles et sur demande, aux autres réunions.

4o. De répartir sur chaque corps affilié sa part de contribution pour les dépenses de la Fédération, suivant la proportion du nombre de ses membres officiellement déclaré à la Fédération.

5o.—(a) De faire telles recommandations et suggestions qu'il jugera opportunes et nécessaires dans l'intérêt de la Fédération.

(b) Le Trésorier ou le Secrétaire-Trésorier aura la garde de la comptabilité et de la caisse de la Fédération ; il déposera les deniers perçus dans une banque choisie par l'Exécutif, et les chèques à tirer sur ces dépôts seront signés par le Président et contresignés par le Trésorier ou le Secrétaire-Trésorier.

(c) Le Secrétaire aura la garde de tous les documents, registres, livres et correspondances de la Fédération.

ASSEMBLÉES.

Art. 6o.—(a) L'assemblée générale annuelle de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec aura lieu le troisième mercredi de mai de chaque année ou tout autre jour que le Président ou le Conseil exécutif pourra déterminer, à tel endroit qui aura été choisi à l'assemblée annuelle antérieure sur le vote de la majorité des délégués représentés.

(b) Des assemblées spéciales de la Fédération seront convoquées sur la décision du Conseil exécutif ou sur demande par écrit de cinq délégués à tel endroit que le Conseil exécutif pourra désigner ;

(c) La présence du tiers des délégués des corps affiliés constituera un quorum.

(d) La convocation de l'assemblée annuelle ou spéciale sera faite par le Secrétaire à chacun des corps affiliés par un avis d'au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, tel avis devant, pour l'assemblée annuelle autant que possible, indiquer l'objet de la réunion et les questions à être soumises ;

Art. 7o.—Sauf du consentement de la majorité des délégués présents à une assemblée, aucune question, autre que celles d'ordre et de privilège ne pourra être soumise par les corps affiliés qu'à la condition d'avoir été préalablement mise par écrit entre les mains du Secrétaire, autant que possible, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée annuelle ou spéciale où elle doit être prise en considération.

DÉMISSION.

Art. 8o.—Tout corps affilié pourra se retirer de la Fédération en en faisant une demande spéciale par écrit à cet effet dans une assemblée annuelle et sur paiement complet de tout ce qu'il peut devoir à la Fédération.

Art. 9o.—La présente constitution peut être amendée à une assemblée annuelle sur un vote des deux tiers des délégués présents à la condition que l'avis de l'amendement proposé ait été préalablement transmis au Secrétaire par l'un des corps affiliés au moins quinze jours avant l'assemblée où il doit être pris en considération et porté par le Secrétaire à la connaissance des divers corps affiliés au moins dix jours avant cette assemblée.

Art. 10o.—L'assemblée des délégués convoquée par la circulaire de la Chambre de Commerce du District de Montréal en date du 14 mars dernier sera considérée comme

la première réunion de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec, et est, par les présentes reconnue autorisée à choisir des officiers qui resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs et pourront adopter toutes mesures ordonnées par cette assemblée de la même manière que si la convocation et toutes les autres procédures y adoptées s'y étaient faites de la manière décrétée par la présente constitution.

Après lecture du rapport de ce comité, il est résolu unanimement sur proposition de M. J. B. Meilleur Barthe, délégué de Trois-Rivières, que ce rapport soit accepté et considéré comme étant la constitution de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec.

ÉLECTION DES OFFICIERS DE LA FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, POUR L'ANNÉE 1909-1910.

Sur proposition de M. D. T. Bouchard, délégué de la Chambre de Commerce de St. Hyacinthe, les délégués des Chambres de Commerce ont ensuite élu, pour l'année courante, les officiers suivants, savoir :—

M. Isaïe Préfontaine, Président, délégué de la Chambre de Commerce du District de Montréal.

M. J. P. Paradis, 1er Vice-Président, délégué de la Chambre de Commerce de Québec.

M. Ph. Lassonde, 2ème Vice-Président, délégué de la Chambre de Commerce de Trois-Rivières.

M. Joseph Huette, délégué de la Chambre de Commerce de St. Hyacinthe.

M. J. E. A. Dubuc, délégué de la Chambre de Commerce du Saguenay.

M. Napoléon Garceau, délégué de la Chambre de Commerce du comté de Drummond.

M. le Dr. C. A. Dubé, délégué de la Chambre de Commerce de Ville-Marie.

Ces quatre derniers, directeurs de la Fédération, et M. Fortunat Bourbonnière, Secrétaire-Trésorier, et les autorisent à prendre toutes les mesures légales et autres nécessaires pour donner une reconnaissance civile à la Fédération et en assurer le bon fonctionnement.

M. le Président de la Fédération nouvellement élu, et tous les autres nouveaux officiers de la Fédération remercient tour à tour les représentants des Chambres-Sœurs de l'honneur qui leur a été décerné.

En réponse à une demande de renseignements de M. Napoléon Garceau, Président de la Chambre de Commerce du comté de Drummond, sur l'évaluation approximative de la part probable de contribution que chaque Chambre affiliée à la Fédération pourrait être appelée à verser pour les dépenses de son fonctionnement, M. le Président de la Fédération (M. Isaïe Préfontaine) croit pouvoir déclarer que la Chambre de Commerce du District de Montréal, qui s'est vivement intéressée au succès de ce projet, se chargerait sans aucun doute des dépenses de bureau et autres accessoires requis pour le fonctionnement de la Fédération, du moins pour la première année et il est heureux d'ajouter que le Secrétaire-Trésorier est tout à fait disposé à fournir ses services à titre gracieux durant la même période.

DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DE LA FÉDÉRATION.

Sur motion de M. A. B. Gendreau, délégué de la Chambre de Commerce du Lac Mégantic, secondée par M. J. E. A. Dubuc, délégué de la Chambre de Commerce du Saguenay, il est décidé à l'unanimité que la prochaine réunion de la Fédération aura lieu à Montréal sous les auspices de la Chambre de Commerce du District de Montréal qui a eu l'initiative d'un mouvement couronné d'un si grand succès et cette prochaine assemblée est en conséquence, fixée conformément à la nouvelle constitution, pour le troisième mercredi de mai prochain 1910.

Il est de plus résolu d'inviter les Chambres-Sœurs non représentées à cette présente réunion de se joindre à la Fédération et à cet effet, le Secrétaire est prié d'envoyer copies des délibérations de la présente Convention à toutes les Chambres-Sœurs de cette province.

Des remerciements sont en même temps votés aux journaux de Montréal et de la Province pour l'intérêt et le concours qu'ils ont bien voulu prèter au succès et au prestige de cette Convention.

Le Président de la Fédération termine la séance en assurant les délégués de la haute appréciation que la Chambre de Commerce du District de Montréal conservera de leur concours dans cette circonstance importante et les invite cordialement à honorer la Chambre d'une visite toutes les fois qu'ils auront l'occasion de revenir dans notre métropole.

Et la séance est levée.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du Conseil de la Chambre de Commerce du District de Montréal en date du 21 avril 1909, ratifiant l'offre du Président quant à la charge par la Chambre de Commerce du District de Montréal pour les dépenses de la Fédération.

RAPPORT PAR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE LA CONVENTION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC TENUE A MONTRÉAL LES 14 ET 15 AVRIL 1909.

Le Président signale avec plaisir le succès de cette Conférence et il relate les différentes questions importantes qui y ont été traitées et résolues, tel que plus amplement expliqué au rapport des délibérations de la Fédération, et déclare qu'il a cru devoir offrir, au nom de la Chambre de Commerce du District de Montréal, de se charger gratuitement des frais de bureau pour la première année, ajoutant que le Secrétaire-Trésorier s'était de même déclaré prêt à fournir ses services à titre gracieux, et il soumet, en conséquence, cette question à l'assentiment de ses collègues du Conseil.

IL EST ALORS RÉSOLU A L'UNANIMITÉ, sur proposition de M. A. V. Roy, secondée par M. J. T. Marchand, que l'offre formulée par le Président de la Chambre est ratifiée par le Conseil et celui-ci est de plus heureux de remercier et de féliciter son Président pour la manière dont il a conduit les débats de cette convention.

Note.—Si aucun renseignement complémentaire était désiré sur les matières contenues dans ce rapport, on est prié de s'adresser au Secrétaire de la Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec, 76 rue St-Gabriel, Montréal.

EXTRAITS

DE LA LOI DES CHEMINS DE FER DU CANADA.

TRANSPORTS DANGEREUX.

Nul voyageur ne peut transporter ni demander que la Compagnie transporte, sur le chemin de fer, de la poudre, 'e la dynamite, de la nitro-glycérine ou d'autres matières qui sont dangereuses ou explosives de leur nature.

Toute personne qui expédie par le chemin de fer de ces matières doit en indiquer distinctement la nature sur l'extérieur du colis, et en donner autrement avis par écrit au chef de gare ou à l'employé de la Compagnie préposé à leur réception et auquel elles sont livrées. (S. R. C., ch. 37, s. 286).

La violation des règles ci-dessus est punie par une amende de $500 au profit de la Compagnie (section 410).

La Compagnie peut refuser de recevoir tout colis ou paquet qu'elle suppose contenir des matières dangereuses de leur nature ou exiger qu'il soit ouvert pour s'en assurer.

La Compagnie ne doit transporter aucune marchandise de nature dangereuse autrement que dans des wagons spécialement affectés à ce transport, sur chaque côté desquels seront distinctement inscrits en grosses lettres les mots "explosifs dangereux" (S. R. C., ch. 37, section 287), et ce, sous peine d'une amende de $500 (section 411).

GARANTIE DE PAIEMENT DES TAUX DE FRET PAR SAISIE ET VENTE.

Au cas où quelqu'un refuse ou néglige de payer à demande quelque taux ou partie de taux légalement exigible, la Compagnie peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente. (S. R. C., ch. 37, s. 344).

La Compagnie, au lieu de poursuivre ainsi qu'il vient d'être édicté, peut saisir les marchandises à l'égard ou pour transport desquelles ces taux sont exigibles, et les retenir jusqu'à parfait paiement ; et, dans l'intervalle, ces marchandises restent aux risques et péril des propriétaires.

Si les taux ne sont pas acquittés dans un délai de six semaines, et, dans le cas où les marchandises sont d'une nature périssable, si les taux ne sont pas payés à demande, ou si ces marchandises sont exposées à être détruites pendant qu'elles sont en la possession de la Compagnie pour cause de délai dans le paiement ou dans l'acceptation de livraison de la part du consignataire, la Compagnie peut annoncer en vente et vendre la marchandise en totalité ou en partie, et, sur le produit de la vente retenir les taux exigibles et tous les frais et les déboursés raisonnables occasionnés par la saisie, la détention et la vente.

La Compagnie en remet le surplus, s'il en reste, ou la partie de la marchandise restée invendue, à ceux qui y ont droit. (S. R. C. 1906, ch. 39, section 344)

MARCHANDISES NON RÉCLAMÉES.

Si des marchandises ou effets restent, sans être réclamés, en la possession de la Compagnie pendant douze mois, la Compagnie peut, après ce laps de temps, en en donnant avis public par annonce insérée six semaines dans la Gazette Officielle de la province où se trouvent ces marchandises et effets, et dans tout autre journal où elle croit nécessaire de l'insérer, vendre ces marchandises et effets aux enchères publiques à l'endroit et au temps indiqués dans cette annonce ; et, sur le produit de la vente, se payer de ses taux et de tous frais raisonnables pour le magasinage, les annonces et la vente de ces marchandises et effets.

Le surplus du produit de la vente, s'il en reste, est retenu par la Compagnie pendant une période additionnelle de trois mois pour alors être remis à quiconque y a droit.

Si ce surplus n'est pas réclamé avant l'expiration du

délai en dernier lieu énoncé, la somme en est déposée ent les mains du Ministre des Finances pour les besoins publi du Canada.

La personne qui y a droit peut la réclamer en tout tem avant l'expiration de six années à compter de ce dépô (S. R. C. 1906, ch. 39, section 346).

DU TRANSPORT DES BESTIAUX.

Extraits du Code crim..nel, savoir, du chap. 146 des S. R C. de 1906, sections 544 et 545.

544. 1.—Aucune compagnie de chemin de fer, dans le limites du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne d chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transporté d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'un lieu dans une province à un autre lieu dans la même province, ni le propriétaire ni le capitaine d'un navire qui transporte des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des Etats-Unis à travers ou dans aucune province, ne doivent les enfermer dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures, sans les faire descendre pour leur donner à boire et à manger et les laisser reposer pendant cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou par d'autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou par quelque retard forcé dans le croisement des trains.

2.—Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux ont été ainsi tenus enfermés sans repos, sans eau et sans nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils ont été reçus, soit aux Etats-Unis, soit en Canada, doit être comptée.

3.—Les dispositions qui précèdent au sujet du débarquement des bateaux ne s'appliquent pas lorsque des bestiaux sont transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils ont un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils sont nourris et abreuvés.

4.—Les bestiaux ainsi débarqués doivent être convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou par la personne qui les a sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, ils le sont par la compagnie de chemin de fer ou par le propriétaire ou par le capitaine du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges ; et la compagnie, le propriétaire ou patron a un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et n'est nullement responsable de la détention de ces bestiaux.

5.—Lorsque des bestiaux sont descendus des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie de chemin de fer qui a alors la charge de ces wagons doit, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les recharger de bestiaux.

6.—Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire qui a à bord des bestiaux en transit, ou le propriétaire ou la personne qui en a charge, ainsi qu'il est dit plus haut, qui manque sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions qui précèdent du présent article, encourt sur conviction par voie sommaire, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions une amende de cent dollars au plus.

545. 1.—Tout agent de la paix ou constable peut en tout temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il a quelques motifs raisonnables de croire que peut se trouver quelque wagon, plateforme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou personne ne s'est conformée aux prescriptions de l'article qui précède, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit.

2.—Quiconque refuse d'admettre cet agent de la paix ou constable, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq à vingt dollars, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours.



TABLE DES MATIÈRES.